

Département  
des Côtes d'Armor

-----

**VILLE DE PERROS GUIREC**

-----



**SÉANCE ORDINAIRE  
du  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Samedi 5 avril 2014**

**à 11 heures**

==\_==\_==\_

**Ville de PERROS – GUIREC**

**SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
du samedi 5 avril 2014 à 11 heures  
Salle du Conseil Municipal**

**ORDRE DU JOUR**

-----

Pages	Nomen- clature	Délibérations
PV	5.1	Élection du Maire (en séance)
PV	5.1	Détermination du nombre d'Adjoints (en séance)
PV	5.1	Élection des Adjoints (en séance)
	7.10	Indemnités de fonction des Élus (délibération remise en séance)
1-14	5.2	Règlement Intérieur du Conseil Municipal
15-16	5.4	Pouvoirs du Maire – délégation du Conseil Municipal – Article L 2122-22 3 <sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales
17	5.4	Pouvoirs du Maire – délégation du Conseil Municipal – Article L 2122-22 4 <sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales
18	5.4	Pouvoirs du Maire – délégation du Conseil Municipal – Article L 2122-22 16 <sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales – Autorisation du Maire à ester en justice
		Questions diverses

2014-30 – 5.1

DÉPARTEMENT  
des Côtes d'Armor  
\_\_\_\_\_

ARRONDISSEMENT  
de LANNION  
\_\_\_\_\_

Effectif légal du conseil municipal  
29  
\_\_\_\_\_

Nombre de conseillers en exercice  
29  
\_\_\_\_\_

COMMUNE : PERROS-GUIREC  
22700

Communes  
de 1 000  
habitants et  
plus

Élection du  
maire et des  
adjoints

## PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille quatorze, le cinq du mois d'avril à 11 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PERROS-GUIREC

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LE CORRE Maryvonne	PIERRE Jean-Christophe	
PETRETTI Roland	CUVILLIER Yannick	
BANCHEREAU Jean-Claude	LE GUEN Isabelle	
BAIN Jean	ROLLAND Gwen-Haël	
ERNOT Bernard	BETOULE Christophe	
KERAUDY Jean-Yves	DÉCLOCHEZ Gilles	
HAMON Annie	COÏC Alain	
PONTAILLER Catherine	INIZAN Armelle	
AUDRAIN Sylvie	DANIEL-QUINQUIS Sabine	
LEON Erven	PRAT Guillaume	
COATANTIEC Véronique	MARCHAL Jean-Nicolas	
ROPARS Annie	PEROCHE Michel	
TABOURIN Christophe	BOURBIGOT Sylvie	
de FRANCE Mylène		
DERRIEN Patricia		
DUBOIS Arnaud		

Absents<sup>1</sup> : excusés : Gilles DÉCLOCHEZ pouvoir à Sabine DANIEL-QUINQUIS – Alain COÏC pouvoir à Armelle INIZAN.

## **1. Installation des conseillers municipaux**<sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Armelle INIZAN, maire-adjointe (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Christophe BETOULE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Gwen-Haël ROLLAND – Sabine Daniel QUINQUIS – Sylvie BOURBIGOT.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

---

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 5
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 24
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Erven LEON	21	Vingt et un
Michel PEROCHE	3	Trois
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

#### **2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>5</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin** <sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur Erven LEON a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Erven LEON élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

---

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 (huit) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept (7) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit (8) le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	29
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral .....	3
d. Nombre de suffrages exprimés[bc].....	26
e. Majorité absolue.....	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Catherine	26	vingt six
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>7</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin** <sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....

<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>8</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Catherine PONTAILLER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### **4. Observations et réclamations**

NEANT

### **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 5 avril 2014 à 12 h 10, en double exemplaire <sup>9</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),*

*Erven LEON*

*Le conseiller municipal le plus âgé,*

*Jean-Nicolas MARCHAL*

*Les assesseurs, G.H ROLLAND*

*S.DANIEL-QUINQUIS- S. BOURBIGOT*

*Le secrétaire,*

*Christophe BETOULE*

<sup>9</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT  
des Côtes d'Armor

Commune de PERROS-GUIREC

Toutes Communes
-----------------

## ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

**FEUILLE DE PROCLAMATION**  
annexée au procès-verbal de l'élection

### NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction <sup>10</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou la
Monsieur	LEON Erven	2 mai 1959	Maire	21
Madame	PONTAILLER Catherine	19 décembre 1954	1 <sup>ère</sup> Adjointe	26
Monsieur	ERNOT Bernard	13 avril 1947	2 <sup>ème</sup> Adjoint	26
Madame	LE GUEN Isabelle	24 mai 1972	3 <sup>ème</sup> Adjointe	26
Monsieur	BETOULE Christophe	9 juillet 1978	4 <sup>ème</sup> Adjoint	26
Madame	LE CORRE Maryvonne	28 janvier 1946	5 <sup>ème</sup> Adjointe	26
Monsieur	CUVILLIER Yannick	24 juin 1975	6 <sup>ème</sup> Adjoint	26
Madame	HAMON Annie	23 juin 1953	7 <sup>ème</sup> Adjointe	26
Monsieur	BANCHEREAU Jean-Claude	28 novembre 1946	8 <sup>ème</sup> Adjoint	26

Fait à PERROS-GUIREC : le 5 avril 2014

LE MAIRE  
Erven LEON

Le Conseiller Municipal le plus âgé  
Jean Nicolas MARCHAL

Le Secrétaire  
Christophe BETOULE

Les assesseurs : Gwen-Haël ROLLAND – Sabine DANIEL-QUINQUIS – Sylvie BOURBIGOT

<sup>10</sup> Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT

des Côtes d'Armor

ARRONDISSEMENT  
de LANNION

COMMUNE : PERROS-GUIREC  
22700

Communes de 1 000  
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal  
29

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	LEON Erven	2 mai 1959	5 avril 2014	21
Premier adjoint	Madame	PONTAILLER Catherine	19 décembre 1954	5 avril 2014	26
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Monsieur	ERNOT Bernard	13 avril 1947	5 avril 2014	26
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Madame	LE GUEN Isabelle	24 mai 1972	5 avril 2014	26
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Monsieur	BETOULE Christophe	9 juillet 1978	5 avril 2014	26
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Madame	LE CORRE Maryvonne	28 janvier 1946	5 avril 2014	26
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Monsieur	CUVILLIER Yannick	24 juin 1975	5 avril 2014	26
7 <sup>ème</sup> Adjoint	Madame	HAMON Annie	23 juin 1953	5 avril 2014	26
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Monsieur	BANCHEREAU Jean-Claude	28 novembre 1946	5 avril 2014	26
Conseiller Municipal	Monsieur	PETRETTI Roland	2 septembre 1946	30 mars 2014	1915
Conseiller Municipal	Monsieur	BAIN Jean	4 février 1947	30 mars 2014	1915
Conseiller Municipal	Monsieur	KERAUDY Jean-Yves	23 mars 1951	30 mars 2014	1915
Conseillère Municipale	Madame	AUDRAIN Sylvie	19 septembre 1957	30 mars 2014	1915
Conseillère Municipale	Madame	COATANTIEC Véronique	20 mai 1961	30 mars 2014	1915
Conseillère Municipale	Madame	ROPARS Annie	25 mai 1962	30 mars 2014	1915
Conseiller Municipal	Monsieur	TABOURIN Christophe	22 juillet 1964	30 mars 2014	1915
Conseillère Municipale	Madame	de FRANCE Mylène	6 octobre 1964	30 mars 2014	1915
Conseillère Municipale	Madame	DERRIEN Patricia	3 décembre 1965	30 mars 2014	1915
Conseiller Municipal	Monsieur	DUBOIS Arnaud	15 novembre 1968	30 mars 2014	1915
Conseiller Municipal	Monsieur	PIERRE Jean-Christophe	15 avril 1971	30 mars 2014	1915
Conseillère Municipale	Madame	ROLLAND Gwen Haël	8 août 1972	30 mars 2014	1915
Conseiller Municipal	Monsieur	DÉCLOCHEZ Gilles	8 juin 1948	30 mars 2014	1778
Conseillère Municipale	Madame	INIZAN Armelle	20 janvier 1949	30 mars 2014	1778
Conseiller Municipal	Monsieur	COÏC Alain	11 septembre 1948	30 mars 2014	1778
Conseillère Municipale	Madame	DANIEL-QUINQUIS Sabine	18 septembre 1967	30 mars 2014	1778
Conseiller Municipal	Monsieur	PRAT Guillaume	1 <sup>er</sup> mai 1978	30 mars 2014	1778
Conseiller Municipal	Monsieur	MARCHAL Jean-Nicolas	30 août 1944	30 mars 2014	1144
Conseiller Municipal	Monsieur	PEROCHE Michel	3 mars 1948	30 mars 2014	1144
Conseillère Municipale	Madame	BOURBIGOT Sylvie	23 septembre 1959	30 mars 2014	1144

Cachet de la mairie :

Certifié par le Maire, ERVEN LEON  
A PERROS-GUIREC, le 5 avril 2014

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

## INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

---

Les indemnités de fonctions des élus locaux sont prévues aux articles L 2123-20 à L 2133-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la Fonction Publique.

Dans les communes de 3500 à 9999 habitants les élus peuvent percevoir une indemnité selon une proportion de l'indice 1015 à laquelle il est possible d'ajouter une majoration de 15 % pour chef lieu de canton et de 25 % pour station classée.

Les taux maximum suivants doivent être appliqués :

- Le Maire..... 55 % de l'indice 1015
- Les Adjoints 22 % de l'indice 1015

Les Conseillers Délégués peuvent percevoir une indemnité maximale égale à 6 % de l'indice 1015 sous réserve que le montant total des indemnités attribuées par le Conseil Municipal ne dépasse pas le cumul des indemnités maximales du Maire et des Adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réduire de 5 % les indemnités jusqu'à présent versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Délégués et de prévoir en conséquence au budget municipal un crédit permettant de verser à compter du 5 avril 2014 :

- au Maire une indemnité au taux maximum minorée de 5 % soit 52,25 % de l'indice 1015 à laquelle sera appliquée une majoration de 15 % pour Chef lieu de Canton et de 25 % pour Station classée,
- aux huit Adjoints une indemnité limitée à 22 % de l'indice 1015 minorée de 5 % sans majoration pour Station classée et pour Chef lieu de Canton,
- aux Conseillers Délégués, une indemnité limitée à 6 % de l'indice 1015 minorée de 5 % sans majoration pour Station classée et Chef lieu de canton.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré  
le 5 avril 2014  
Pour extrait conforme  
LE MAIRE  
Erven LEON

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

LE MAIRE porte à la connaissance du Conseil Municipal l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : "dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation".

Il explique que le projet soumis aujourd'hui à l'examen de l'assemblée reprend à l'identique les termes de l'ancien règlement.

LE MAIRE invite donc le Conseil Municipal à approuver le projet de règlement intérieur joint en annexe.

### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré  
le 5 avril 2014  
Pour extrait conforme  
LE MAIRE,

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## **PRÉAMBULE**

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement, établi en application de l'article L 2121-8 du Code des Communes.

## **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régler le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses commissions et ce, dans le contexte créé par les lois sur la décentralisation et l'élection du 30 mars 2014.

L'adoption de ce règlement doit donner lieu à une délibération au sein du Conseil Municipal le 5 avril 2014.

Cette délibération ne peut pas faire obstacle à l'exercice des pouvoirs propres du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux.

## **1 - STRUCTURES**

---

### **1.1 - LE CONSEIL MUNICIPAL**

Il règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune. En conséquence, c'est à lui seul qu'il appartient de prendre les décisions engageant la commune sauf pour lui, à respecter les pouvoirs propres du Maire ou des Adjointes, tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il a créé en son sein des commissions permanentes chargées d'étudier les affaires dont il peut être saisi.

Le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer une partie de ses attributions au Maire pour le traitement des affaires courantes.

### **1.2 - LES COMMISSIONS**

Ces Commissions ne disposent pas du pouvoir de décision mais seulement de celui d'exprimer des avis qu'elles présentent au Conseil qui reste libre de sa décision. Tous les groupes sont représentés dans chaque commission.

### 1.3 - **LE MAIRE**

Le Maire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ainsi que ceux qui lui ont été délégués par le Conseil Municipal.

Il est :

- représentant de la Commune,
- représentant de l'Etat,
- il dispose en outre de pouvoirs propres dont l'exercice ne dépend pas du Conseil Municipal (direction de l'administration municipale, police municipale).

### 1.4 - **LES ADJOINTS**

L'élection des Adjointes par le Conseil a pour effet de leur conférer :

- le pouvoir de remplacer le Maire en l'absence de ce dernier, dans l'ordre de leur désignation
- la qualité d'Officier de police judiciaire
- la qualité d'Officier de l'état-civil (par délégation expresse du Maire)

Le Maire, par arrêté, peut déléguer une partie de ses attributions aux Adjointes ou à des Conseillers Municipaux. Il peut mettre fin ou modifier ces délégations dans la même forme.

Le Maire peut déléguer une compétence particulière, non couverte par une délégation existante, à tout conseiller municipal.

### 1.5 - **LA MUNICIPALITÉ ou BUREAU MUNICIPAL (Maire et Adjointes)**

La Municipalité est réunie chaque fois que le Maire le juge nécessaire.

## 2 – **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

### 2.1 - **PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

(Article L 2121-7) : le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L 2121-9) - le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

## 2.2 - **CONVOCATIONS**

(Article L 2121-10) - Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## 2.3 - **ORDRE DU JOUR.**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

## 2.4 - **ACCÈS AUX DOSSIERS**

(Article L 2121-13) - Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

## 2.5 - **SAISINE DE SERVICES MUNICIPAUX**

(Article L 2122-18) - Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale devra se faire par écrit sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.



## **2.6 - QUESTIONS ÉCRITES**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet, de sa part, d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

## **2.7 - QUESTIONS ORALES**

(Article L 2121-19) - les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le nombre de ces questions est limité à 5 par groupe.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire, 3 jours au moins avant la réunion du Conseil. Passé ce délai, il ne pourra y être répondu que lors de la séance suivante.

La liste des questions orales sera remise aux Conseillers Municipaux à l'ouverture de la séance.

## **3 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

### **3.1 - PRÉSIDENCE**

(Article L 2121-14) - le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L 2122-8) - la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### 3.2 - **ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

(article L 2121-18) - les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut, exceptionnellement, donner la parole au public lors d'une interruption de séance, sur un point précis, afin d'éclairer l'assemblée municipale.

### 3.3 - **POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du Conseil ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L 2121-16) - le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### 3.4 - **QUORUM**

(Article L 2121-17) - Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas pris en compte dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le départ de certains Conseillers en cours de débat n'affecte pas le quorum.

Ceux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus s'ils n'ont pas donné de pouvoir écrit de voter en leur nom.

### 3.5 - **POUVOIRS - PROCURATIONS.**

(Article L 2121-20) - Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Les pouvoirs transmis par télécopie devront être confirmés, par écrit, dans les 24 heures.

### 3.6 - **SECRETAIRES DE SÉANCE**

(Article L 2121-15) - Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du Procès-Verbal.

(Article L 2121-18 alinéa 3) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### 3.7 - **PERSONNEL COMMUNAL et INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

(Article L 2121-15) - Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal : le Directeur Général des Services, le Directeur Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **4 – LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

---

(Article L 2121-29) - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

### **4.1 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les questions orales. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal :

- les points urgents (au nombre de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour,
- le Procès-Verbal de la séance précédente conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport présenté par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### **4.2 - DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 3.3 du présent règlement.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la Ville, investissements, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

#### **4.3 - DÉBATS BUDGÉTAIRES**

(Article L 2312-1) - Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

De plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions suivantes :

- Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

#### **4.4 - SUSPENSION DE SÉANCE.**

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller au nom d'un groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

#### **4.5 - QUESTION PRÉALABLE**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

#### 4.6 - **AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire trois jours avant la réunion. Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

#### 4.7 - **CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre « pour » et à un seul membre « contre ».

#### 4.8- **VOTES**

(Article L 2121-10) - les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

## **5 – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

---

### **5.1 - PROCÈS VERBAUX**

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition du public et du Conseil Municipal. Il est affiché en Mairie dans les huit jours suivant la séance.

(Article L 2121-23) - les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Article L 2121-24) – Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dans les conditions fixées à l'article 2.4.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

La signature des membres du Conseil Municipal est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Article L 2121-26) - toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au 1er alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune, peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption, à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

## 5.2 - **EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## 5.3 - **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

(Article L 2121-24) - Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Article L 2121-29) - les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## 5.4 - **DOCUMENTS BUDGÉTAIRES**

(Article L 2313-1) - les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption et éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Le budget est accompagné des pièces annexes réglementaires.

## 6 – **LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

---

### 6.1 - **COMMISSIONS MUNICIPALES et COMMISSIONS LÉGALES**

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.



La création, et la composition des commissions municipales feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la Commission d'Appel d'Offres,
- la Commission Communale des Impôts Directs,
- la Commission Administrative du CCAS,
- le Comité Technique Paritaire,
- la Commission de Révision des listes électorales.

(Article L 2121-22) - la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Le Maire et les Adjointes sont membres de droit des commissions permanentes.

## **6.2 - COMMISSIONS SPÉCIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

(Article L 2143-2) - le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit, à l'issue des travaux, un rapport communiqué au Conseil municipal.

## **6.3 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Les Commissions ont pour but d'alimenter régulièrement les travaux du Conseil Municipal.

Tout dossier examiné par une commission ne peut être présenté en séance publique que s'il a été étudié par la Municipalité.

### **6.3.1 - Organisation et fonctionnement des commissions**

Le Maire est, de par la loi, président de chaque commission. Toutefois, et sans faire obstacle à cette disposition, chaque Adjoint ou Conseiller Délégué dans le domaine qui le concerne est Président délégué.

Si le Maire n'y procède pas lui même, il arrête l'ordre du jour de chaque réunion, convoque les commissaires et préside la séance. Ces convocations sont adressées à tous les membres, au Maire et au Directeur Général des Services dans les cinq jours qui précèdent la réunion ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les affaires soumises à une commission peuvent être proposées au Maire ou au Président Délégué soit :

- par le Maire lui-même ou un Président Délégué,
- par la Municipalité,
- par tout Conseiller Municipal,
- par les Services Municipaux.

Si elles le souhaitent, les commissions peuvent entendre toute personne compétente pour une affaire soumise à leur examen.

Le (ou les) président(s) délégué(s) dispose(nt) des services municipaux pour instruire les affaires soumises à la Commission. Le Directeur Général des Services désigne les services chargés de préparer les dossiers.

Les commissions peuvent être consultées sur des sujets qui ne nécessitent pas, ultérieurement de décision du Conseil Municipal.

Lorsque le Conseil Municipal doit délibérer, chaque affaire est rapportée devant lui soit par :

- le Maire,
- un Adjoint,
- un Président Délégué,
- un rapporteur désigné par la Commission.

#### 6.3.2 - Coordination des travaux des Commissions et du Conseil Municipal

La périodicité des réunions des commissions n'est pas liée à celle du Conseil Municipal

La Commission établit un rapport qui est diffusé à ses membres qui peuvent décider de le transmettre aux autres élus.

## **7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Le présent règlement pourra être modifié par simple délibération du Conseil Municipal.

.../...

## **8 EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

---

Un espace d'une demi-page est réservé dans le journal d'information municipal "Vivre à Perros" à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (un quart de page par groupe d'opposition).

Un espace équivalent est réservé aux conseillers appartenant à la majorité du Conseil Municipal.

Ces espaces devront être exclusivement réservés à des thèmes locaux.

---

**POUVOIRS DU MAIRE – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL –  
Article L 2122-22 3<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales**

---

LE MAIRE rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3 permet au Maire d'être chargé par délégation du Conseil Municipal en tout ou partie et pour la durée de son mandat de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

LE MAIRE indique qu'une gestion fine de la trésorerie communale suppose une souplesse dans la réalisation des contrats qui peut être obtenue par cette délégation.

ARTICLE 1 : EMPRUNTS : LE MAIRE propose au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS FINANCIÈRES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS : LE MAIRE propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, aux fins de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

.../...

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : INFORMATION A L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION : Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré  
le 5 avril 2014  
Pour extrait conforme  
LE MAIRE  
Erven LEON

**POUVOIRS DU MAIRE – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL –  
Article L 2122-22 – 4<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales**

---

LE MAIRE expose au Conseil Municipal que le Maire doit recevoir au cas par cas l'autorisation du Conseil Municipal pour signer les marchés et les accords-cadres passés par la commune.

Toutefois le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT dispose que «le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget».

Si le Conseil Municipal ne délègue pas au Maire le pouvoir précité, le Maire ne peut pas conclure de marché sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Concrètement dans ce cas le Maire ne peut commander des travaux, fournitures et services, sans délibération du Conseil Municipal l'y autorisant (même pour les très faibles montants).

LE MAIRE invite le Conseil Municipal à donner délégation au Maire ou son représentant pendant la durée de son mandat afin de prendre toute décision concernant **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré  
le 5 avril 2014  
Pour extrait conforme  
LE MAIRE  
Erven LEON

2014-36 5.4

**POUVOIRS DU MAIRE – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Article L 2122-22 16<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**Autorisation du Maire à ester en justice**

---

LE MAIRE expose que l'activité de la Commune peut entraîner le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de procédures contentieuses.

Pour que le Maire puisse intervenir en tant que requérant ou défendeur il est nécessaire que le Conseil Municipal l'autorise à ester en justice, conformément à l'article L 2122-22 16<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE invite le Conseil Municipal à :

- **DONNER** délégation au Maire ou son représentant pendant la durée de son mandat afin d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à se faire assister par l'avocat de son choix pour défendre les intérêts de la Commune.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré  
le 5 avril 2014  
Pour extrait conforme  
LE MAIRE  
Erven LEON

Discours d'Armelle INIZAN

Bonjour à toutes et à tous,

C'est à moi que revient l'honneur d'installer le nouveau conseil municipal et de recevoir les nouveaux élus, 29 au total, quelques anciens, beaucoup de nouveaux auxquels je souhaite bonne chance et réussite dans la vie municipale.

Ce n'est pas toujours facile car il faut donner beaucoup et faire des choix qui ne font pas toujours plaisir à tout le monde, mais c'est aussi une grande expérience humaine qui apporte beaucoup de bonheur quand on aime servir et être utile, que l'on parvient à fédérer une majorité de personnes sur des projets et qu'on voit ces projets avancer pour le bien de sa ville.

A ce sujet, en tant que représentante de la majorité sortante, j'émet le souhait que certains projets soient repris ou poursuivis par la nouvelle majorité, d'autant plus que personne ne les a critiqués à ce jour !

Je pense, notamment,

- au déménagement des cours municipaux et autres associations de La Brosserie vers l'école de La Rade pour garder de la vie dans ce quartier,
- à la rénovation de la poste de Ploumanac'h pour les associations même en saison estivale,
- à L'Esplanade de Beauregard sous le sémaphore.

Il sera important que les nouveaux rythmes scolaires soient étendus aux enfants Perrosiens de l'école privée comme prévu, si le nouveau ministre n'annule pas tout ! Et enfin que le projet, déjà bien avancé, d'installation des aciers de l'ancien phare des Roches Douvres soit mené à son terme au Linkin. C'est un beau projet pour le patrimoine maritime et terrestre.

Dans un autre registre, contrairement à ce qui a été dit pendant cette campagne, nous laissons une situation financière claire et saine sur tous les budgets, avec un autofinancement appréciable.

Je pense que nous pouvons tous remercier Léon LE MERDY et Francisque SOYER pour ce résultat dont nous aurons tous la preuve quand il nous faudra voter le compte administratif de la commune.

Nous espérons que nos successeurs en feront bon usage et pourront conserver cette bonne situation dans l'intérêt de PERROS-GUIREC.

Nous ne voulons qu'une chose, c'est que PERROS soit bien gérée sans parti pris ni a priori.

Et donc, bon courage et bon vent à la nouvelle équipe municipale.

Je laisse ma place à Monsieur Marchal, doyen de cette assemblée pour qu'il puisse, selon la loi, procéder aux élections nécessaires.



DISCOURS DE JEAN-NICOLAS MARCHAL  
DOYEN DU CONSEIL MUNICIPAL DE PERROS-GUIREC

Madame Armelle INIZAN

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil et chers Collègues,  
Mesdames et Messieurs,

Merci Madame INIZAN pour votre intervention. Il me revient donc l'insigne honneur de présider, en tant que doyen d'âge, aux travaux de cette première séance du Conseil municipal de notre ville, convoquée au lendemain des élections qui se sont tenues les 23 et 30 mars 2014.

Comme vous toutes et vous tous autour de cette table, j'ai pris une part active dans la campagne électorale, passionnante et passionnée, qui vient de s'achever. Nos électrices et électeurs se sont exprimés, dans des conditions que je juge personnellement globalement satisfaisantes. Je n'ignore pas que certains d'entre vous ont émis des réserves et que peut-être ce n'est pas fini. J'en suis très désolé. Mais je pense que maintenant le moment est venu de prendre du recul et de la hauteur pour envisager sereinement comment nous allons, tant individuellement qu'en groupe, tenter de relever les nombreux défis de développement économique et social auxquels Perros-Guirec va devoir faire face au cours des 6 prochaines années de la mandature qui débute aujourd'hui.

Avant de passer en revue les modalités pratiques qu'il serait souhaitable que nous adoptions pour la conduite de nos travaux futurs, permettez moi de partager avec vous les considérations que m'inspire, en tant qu'économiste du développement, la problématique de la situation de notre commune.

Je le ferai en trois étapes, calées sur les perspectives temporelles habituelles des court, moyen et long termes, mais prises à l'envers.

Je commencerai donc par rappeler l'importance d'inscrire tous nos futurs efforts dans une perspective de long terme qui trouve naturellement ses racines dans l'examen des principales tendances lourdes qui structurent l'évolution que connaît notre monde actuel.

La première tendance lourde concerne l'apparition des sérieuses limitations à notre modèle de société de consommation occidentale, basé sur une croissance économique forte, avec pour corollaire, notamment, l'accélération de l'impact négatif de l'effet de serre, la raréfaction des énergies fossiles et ressources primaires, et l'aggravation des pollutions. Ces effets qui se manifestent déjà fortement au niveau des grandes concentrations urbaines vont concerner de plus en plus les petites cités comme la nôtre. Ils devraient donc être pris en compte, notamment dans la détermination de l'appui municipal aux 4 secteurs économiques principaux de notre ville, que sont le tourisme, le commerce, les services et l'artisanat. Avec notamment la préservation des écosystèmes et le développement durable.

La deuxième tendance lourde concerne l'impact de la révolution numérique galopante, tant sur nos comportements individuels que sur toutes les activités humaines, à commencer par l'économie. L'accès et la maîtrise par le plus grand nombre de nos concitoyens des nouveaux outils informatiques qui sont porteurs d'ouverture au monde, d'accès facile à toute information et aussi de lutte contre la solitude, devraient constituer un préalable à tout effort de modernisation de notre commune.

Voilà pour les préoccupations de long terme. Passons maintenant au moyen terme, c'est à dire les 6 années de notre mandature.

Nos actions devraient donc également s'inscrire dans cette perspective de moyen terme, basée pour l'essentiel sur l'analyse de la problématique de l'économie locale Perrosienne. Il est clair que durant les 6 prochaines années, il ne faudra pas s'attendre à des modifications significatives des structures de la population et des paramètres socio-économiques de notre commune. La tendance à une légère décroissance de la population, enregistrée depuis plus de 10 ans, accompagnée d'une augmentation modérée et constante, du groupe des personnes âgées de plus de 60 ans, retraitées et vivant seules, va probablement se confirmer. Je rappelle que ce groupe représente plus de 45% de la population de PERROS. Il est également fort probable que la structure socioprofessionnelle évoluera peu et que la population active, fortement dépendante du bassin d'emploi de Lannion, connaîtra des changements à la marge, tant quantitativement que qualitativement.

Le secteur du tourisme, qui concentre actuellement la très grande majorité des activités économiques et commerciales, devrait rester le principal et quasi unique moteur de la vie économique de notre commune. Toutefois, la tendance générale à la baisse de la fréquentation touristique et à sa volatilité, pour l'ensemble de la Région Bretagne, ces 4 dernières années, laisse présager une menace pour ce secteur. Dans ce contexte, la rénovation de l'offre touristique Perrosienne va probablement devenir une pressante obligation.

Comme pour le long terme, l'impact de la révolution numérique sera également à prendre en compte dans tous les secteurs d'activités que je viens de citer.

Nous vivons en ce moment une crise économique et sociale majeure, conjoncturelle pour les uns, systémique pour les autres. Quoiqu'il en soit, les effets négatifs que nous subissons vont continuer à se manifester encore pour plusieurs années, si ce n'est plus. Pour faire face à ce challenge, promouvoir de nouvelles approches comme celle de l'Économie Sociale et Solidaire en nous appuyant sur le tissu associatif deviendra un impératif.

Voilà pour ce que devraient être nos préoccupations pour le moyen terme.

Enfin à court terme, deux à trois ans, je pense que deux dossiers principaux devraient être au centre de nos préoccupations. Le premier concerne l'état des lieux pour l'ensemble des activités de la Mairie et de ses organismes rattachés. En effet, la perspective de la baisse des subventions de l'État, de la Région et du Département se confirme. Et, comme vous le savez maintenant, la situation financière dont nous héritons est et restera difficile. Cela pourrait d'ailleurs nécessiter des mesures d'austérité budgétaires.

Le second dossier concerne l'intégration de PERROS au sein de l'agglomération Lannion Trégor Communauté. Ce nouveau cadre institutionnel nous impose la redéfinition de nos relations politiques et administratives avec d'une part les instances politiques et les services techniques de LTC et ses entités rattachées, et d'autre part avec les 28 autres municipalités qui la compose. L'objectif final, étant bien entendu de tirer un bénéfice optimal pour notre commune, de la dynamique communautaire ainsi créée.

Au regard de ce contexte que je qualifierai de globalement difficile et d'ailleurs peu favorable à l'optimisme, trois programmes de mandature viennent d'être soumis au vote de nos concitoyens. L'examen des projets qu'ils proposent fait apparaître une certaine convergence, ce qui tendrait à démontrer qu'il y a un minimum de consensus sur l'évaluation que nous avons faite des attentes les plus pressantes de la population Perrosienne. Il n'en va, cependant pas de même quant au choix des méthodes, des populations cibles, des acteurs et des priorités pour leurs mises en œuvre. Il n'y a là rien de bien surprenant. A chaque liste, ses valeurs de référence, qui, comme vous le savez diffèrent notablement.

Permettez-moi maintenant d'en venir au sujet délicat de nos relations de travail au sein de la municipalité. Aux défis à relever pour faire face à la situation préoccupante de notre commune, que je viens de vous exposer, s'ajoutent les difficultés inhérentes à la transition politique qui résulte du vote de dimanche dernier. Les quelques tensions que nous avons notées à la fin de la campagne, loin de s'être apaisées ont pris, par voie de presse, une mauvaise tournure. Personnellement, je regrette fortement cet état de fait. Il nous faut mettre un terme à cette dérive, et créer rapidement les conditions d'un retour au dialogue constructif entre tous les membres de la majorité et de l'opposition, dans l'unique but de servir les intérêts de nos mandants.

Pour ce faire, il est en particulier indispensable que nous adoptions rapidement un ensemble de dispositions et modalités de fonctionnement qui devraient nous permettre de nous décharger efficacement de nos responsabilités électives, et cela de manière optimale.

Je dois remarquer ici, que j'ai été frappé par la volonté exprimée, avec insistance, par les trois listes en présence, de gérer les affaires de la commune de manière saine et transparente. De même, j'ai noté votre intention, manifestée avec force, d'être à l'écoute de nos concitoyens, de les faire participer, de les consulter régulièrement, et de les associer systématiquement aux prises de décision. Je suis, moi aussi tout à fait convaincu, qu'il y a bien là un déficit réel à combler rapidement.

Par dessus tout, n'oublions surtout pas que l'exercice démocratique du pouvoir ne doit pas s'arrêter au lendemain de l'annonce des résultats de l'élection, ce qui malheureusement est bien trop souvent le cas.

Avant de conclure, je voudrais rappeler que notre système électoral, conçu avec le souci de dégager des majorités franches, présente le défaut de laisser peu de place aux élus des oppositions. Les résultats du scrutin de dimanche dernier montrent que 60% des électeurs Perrosiens n'ont pas accordé leurs votes à la liste vainqueur. Dans ce contexte, permettez-moi, de formuler le souhait qu'à l'avenir, les représentants de ces électeurs puissent faire valoir régulièrement et sans contraintes, les points de vue de leurs mandants, dans de bonnes conditions.

Pour terminer, un dernier vœux : prenons l'engagement de tout faire pour que la sérénité préside rapidement au bon déroulement de nos travaux, afin que nous puissions contribuer, efficacement, et tous ensemble, au bien-être de toutes les perrosiennes et de tous les Perrosiens.

Je vous remercie de votre attention.

Discours d'Erven LEON – Maire de PERROS GUIREC

Bonjour à toutes et à tous,

À vous qui assistez à ce premier conseil merci beaucoup d'être venu si nombreux, C'est avec une réelle émotion que je m'adresse à vous en ce 5 avril 2014, entouré de l'équipe qui a construit et porté notre projet pour Perros-Guirec. J'accueille cordialement les élus des 2 autres listes avec qui nous allons travailler pendant cette mandature. Nous mesurons **TOUS** la responsabilité qui nous a été donnée par les Perrosiens dimanche dernier.

Les électeurs ont choisi le changement que nous leur avons proposé.

### **Quel changement ?**

- Travailler dans le respect et la tolérance, notamment au sein du conseil municipal.
- Associer l'ensemble des élus, à la réflexion sur les principaux dossiers avant de décider.
- Développer une écoute active de nos concitoyens.
- Expliquer et communiquer les raisons de nos décisions.
- Utiliser des méthodes nouvelles de management d'équipes, et de gestion de projets.
- Mettre en place une véritable gestion pluriannuelle.

### **Et cela pour quelles actions ?**

- Dynamiser le tissu économique (commerce, tourisme, ports, entreprise, artisans...) et permettre aux jeunes ménages de travailler et d'habiter à Perros.
- Soutenir la vie associative si riche dans toutes ses composantes.
- Animer Perros toute l'année pour toutes les générations.
- Prendre en compte les besoins des personnes en difficultés et des personnes âgées.
- Protéger et valoriser notre cadre naturel.

### **Et bien évidemment :**

Toutes nos décisions prendront en compte les composantes du développement durable et de la préservation de l'environnement.

Nous gérerons avec rigueur les finances de la ville, pour ne pas augmenter la part communale des impôts locaux, tout en maintenant un niveau d'investissement satisfaisant.

Nous serons des élus communautaires actifs et impliqués au sein de Lannion Trégor Communauté tout en étant vigilants sur l'identité de Perros-Guirec.

**Nous avons conscience des atouts et de la notoriété de Perros-Guirec développés et valorisés par nos prédécesseurs et par les acteurs économiques locaux.**

**C'est sur ce socle que nous souhaitons dynamiser notre ville et lui apporter un souffle nouveau.**

**J'ai toute confiance en cette équipe jeune, solide et énergique, pour faire de Perros-Guirec une cité vivante pour le bien-être de toutes les générations.**

Fin de la séance du Conseil Municipal à 12 heures.

Convocation et son ordre du jour	affichés en Mairie le 1 <sup>er</sup> avril 2014
Elections du Maire : Procès-Verbal son annexe et Tableau du Conseil Municipal	PV annexe et tableau le 5 avril 2014 Délibérations le 10 avril 2014
Contrôle de légalité	PV annexe et tableau le 7 avril 2014 délibérations le 10 avril 2014
Compte rendu sur le site	14 avril 2014